



Avis n° B2023-007

Séance du 13 juillet 2023

AVIS

Article L. 1612-14 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2022 - Budget primitif 2023

COMMUNE DE PAMANDZI

Département de Mayotte

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-9, L. 1612-14, L. 1612-19 et R.1612-26 à R.1612-31 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU les avis de la chambre régionale des comptes de Mayotte n° B 21-023 et n° B 21-24 du 11 août 2021, n° B 21-029 du 5 octobre 2021 et n° B 2022-006 du 21 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-901 du 29 juillet 2022 portant règlement d'office du budget primitif 2022 de la commune de Pamandzi par le préfet de Mayotte ;

VU la lettre du 16 juin 2023, enregistrée au greffe le 16 juin 2023, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de Mayotte a transmis à la chambre régionale des comptes les projets de compte administratif 2022 et de budget primitif 2023 de la commune de Pamandzi en application de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la lettre du 20 juin 2023 du président de la chambre régionale des comptes de Mayotte informant le maire de Pamandzi de la saisine et l'invitant à présenter ses observations avant le 30 juin 2023 ;

VU les échanges avec la commune ayant permis de recueillir son avis sur l'analyse de la chambre et sur les mesures envisagées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

I. SUR LA TRANSMISSION

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-12. Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans le département. S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa ci-dessus, les dates fixées au premier alinéa de l'article L. 1612-2 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L. 1612-12 est ramené au 1^{er} mai. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire (...) » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2022 de la commune de Pamandzi a été arrêté par le préfet de Mayotte sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la commune ; qu' à la date du 16 juin 2023, la commune de Pamandzi n'a pas transmis le compte administratif 2022 et le budget primitif 2023 ; que le secrétaire général de la préfecture de Mayotte a transmis à la chambre, par courrier enregistré au greffe de la juridiction le 16 juin 2023, le compte de gestion 2022, les projets de compte administratif 2022 et de budget primitif 2023 ainsi que les informations nécessaires à l'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que la transmission du secrétaire général de la préfecture de Mayotte est conforme aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 1612-14 et de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, il appartient à la chambre de vérifier, au regard des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, le caractère suffisant des mesures de résorption du déficit, et de proposer en tout état de cause au préfet, en l'absence d'adoption de budget primitif par la commune, de régler le budget de la commune ;

II. SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REDRESSEMENT

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-29 du code général des collectivités territoriales, « lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font pas ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à

ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate. » ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2022 de la commune n'a pas été voté à la date de la saisine du préfet ; que le compte de gestion 2022 signé par le comptable public et les projets de compte administratif 2022 et de budget primitif 2023 préparés par la commune ont été communiqués à la chambre par la préfecture ; qu'il y a lieu de prendre en considération ces documents qui pourront utilement servir pour élaborer les propositions de règlement à adresser au préfet ;

A - Sur le déficit du projet du compte administratif 2022

CONSIDÉRANT que, le budget primitif 2022 de la commune a été arrêté par le préfet avec un déficit prévisionnel de 2,9 M€ en section de fonctionnement et de 0,6 M€ en section d'investissement, soit un déficit global de 3,5 M€ conformément aux propositions de la chambre formulées dans son avis du 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution budgétaire de l'année 2022 de l'ordonnateur concorde avec la comptabilité tenue par le comptable public ;

CONSIDÉRANT que l'exécution du budget 2022 s'est traduite, sous réserve de l'exhaustivité des opérations de rattachement des charges et des produits à l'exercice, par des excédents en section de fonctionnement et en section d'investissement respectivement de 352 474 € et de 793 343 €, soit un résultat comptable excédentaire de 1 145 817 € comme présenté dans le tableau ci-après :

Tableau n° 1 : Résultat de l'exercice 2022

En euros arrondis	Dépenses 2022	Recettes 2022	Total de l'exercice 2022
Section de fonctionnement (SF)	10 492 835	10 845 309	352 474
Section d'investissement (SI)	2 353 472	3 146 815	793 343
Total SF + SI	12 846 307	13 992 124	1 145 817

Source : *Compte administratif 2022 (en euros)*

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des résultats cumulés des exercices antérieurs, les résultats de clôture pour l'exercice 2022 se présentent avec un déficit de fonctionnement de 2 045 122 € et un déficit d'investissement de 251 908 €, soit un déficit global de 2 297 030 € comme détaillé dans le tableau ci-après :

Tableau n°2 : Résultat de clôture 2022

En euros arrondis	Résultat 2021 reporté (I)	Résultat de l'exercice 2022 (II)	Résultat de clôture (III = I + II)
Section de fonctionnement (SF)	-2 397 595	352 474	-2 045 122
Section d'investissement (SI)	-1 045 252	793 343	-251 908
Total SF + SI	-3 442 847	1 145 817	-2 297 030

Source : *Compte administratif 2022 (en euros)*

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit en restes à réaliser des montants de 2 419 298 € en dépenses et de 4 912 283 € en recettes ; qu'il y a lieu de contrôler la sincérité de ces inscriptions ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT, « [...] *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant donné lieu à l'émission d'un titre [...].* » ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans les délais contraints de la présente procédure, les montants reportés en restes à réaliser au vu des crédits ouverts en 2022 et des justificatifs communiqués par les services de la préfecture et par la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en dépenses d'investissement, compte tenu des justificatifs des engagements comptables produits par la commune correspondant aux différentes opérations d'équipement, du niveau des inscriptions et de l'état de consommation des crédits au 30 juin 2023, le montant de 2 419 298 € inscrit en restes à réaliser peut-être retenu ;

CONSIDÉRANT qu'en recettes d'investissement, au vu des pièces justificatives transmises par la commune correspondant aux 4 912 282 € inscrits en restes à réaliser, le contrôle opéré sur certaines opérations a révélé des anomalies significatives ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 12 « bibliothèque municipale », compte tenu de réalisation des dépenses et des recettes au 31 décembre 2022 et du taux de subventionnement de 100 % pour l'achat du matériel, il y a lieu de réduire la somme de 271 589 € inscrite et d'inscrire uniquement 39 398 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 14 « entretien digue », compte tenu de réalisation des dépenses et des recettes au 31 décembre 2022 et du taux de subventionnement de 16,67 %, il y a lieu d'annuler la recette de 50 000 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 15 « aménagement place congrès », compte tenu de réalisation des dépenses et des recettes au 31 décembre 2022 et du taux de subventionnement de 80 %, il y a lieu de diminuer de 180 840 € et d'inscrire 86 916 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 16 « construction et rénovation équipement AJP », compte tenu de réalisation des dépenses et des recettes au 31 décembre 2022, du taux de subventionnement de 84 % (soit 41 % État et 43 % Département), il y a lieu de réduire de 206 211, € inscrits à l'article 1311 et d'inscrire 22 810 € sur l'article 1311 et d'annuler la somme de 581 942 € inscrite à l'article 1323 ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 27 « noms et numérotation des rues », compte tenu de réalisation des dépenses et des recettes au 31 décembre 2022 et du taux de subventionnement de 63,6 %, il y a lieu de diminuer de 76 315 € et d'inscrire 73 684 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 54 « extension locaux CCAS », compte tenu de réalisation des dépenses et des recettes au 31 décembre 2022 et du taux de subventionnement de 80 %, il y a lieu de diminuer de 250 083 € et d'inscrire 64 524 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 60 « aménagement cimetière », au vu des réalisations et du taux de subventionnement de 68 %, il convient de diminuer de 31 347,50 € et d'inscrire 18 652,50 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 64 « classe numérique », au vu des réalisations et du taux de subventionnement de 58,26 %, il y a lieu d'annuler les crédits 117 876,71 € inscrits sur l'opération ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 66 « cyber base », au vu des réalisations et du taux de subventionnement de 50 %, il y a lieu d'annuler les crédits inscrits aux articles 1321 et 1341 de 46 231 € inscrits sur l'opération ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 67 « aménagement réfectoire 6,7 », la commune a inscrit 428 233 € ; que compte tenu des réalisations et du taux de subventionnement de 100 % de l'opération, il y a lieu de réduire de 385 282 € la somme prévue à l'article 1311 pour inscrire 42 950 € au titre de l'opération ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 68 « aménagement école Pzi 4 », la commune a inscrit 793 169 € ; que compte tenu des réalisations et du taux de subventionnement de 100 % de l'opération, il y a lieu de diminuer de 693 169 € la somme prévue à l'article 1311 pour inscrire 100 000 € au titre de l'opération ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 70 « rénovation écoles maternelles 6 et 7 », aucune somme n'a été inscrite alors que l'opération est subventionnée à hauteur de 88 % ; qu'au vu des réalisations de 2022, il y a lieu d'inscrire 166 098 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 79 « eaux pluviales 2020-2022 », la commune a inscrit 446 481,21 € ; que compte tenu des réalisations et du taux de subventionnement de 100 % de l'opération, il y a lieu de réduire de 425 797 € la somme prévue à l'article 1323 pour inscrire 20 684 € au titre de l'opération ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 88 « aménagement city stade plateau sportif école Pdzi 5 », la commune a inscrit 219 796 € ; qu'au vu des réalisations et du taux de subventionnement de 80 % de l'opération, il y a lieu d'annuler le montant inscrit sur cette opération ;

CONSIDÉRANT que les inscriptions sur les autres opérations n'appelant pas d'observation, il résulte de ce qui précède que les restes à réaliser en recettes ont été surévalués de 2 957 624 € ; que, par suite, il y a lieu d'inscrire 1 954 659 € de restes à réaliser en recettes au lieu de 4 912 283 € et de reporter cette somme au budget primitif 2023 de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi corrigé, le compte administratif 2022 fait apparaître un déficit total de 1 716 417 €, comme détaillé dans le tableau ci-après, à rapprocher au déficit global prévisionnel de 3,5 M€ prévu fin 2022 ;

Tableau n° 3 : Compte administratif 2022 corrigé

Compte administratif 2022 (en €)	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits exécutés	10 492 835	10 845 309	352 474
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	2 397 595	0	-2 397 595
Total	12 890 430	10 845 309	-2 045 122
Compte administratif 2022 (en €)	Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits exécutés	2 353 472	3 146 815	793 343
Restes à réaliser	2 419 298	1 954 659	-464 639
Résultat d'investissement reporté	0	0	0
Total	4 772 770	5 101 474	328 704
Total cumulé des deux sections			-1 716 417

Source : Comptes administratifs, états des restes à réaliser et justificatifs

B - sur le budget primitif 2023

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2023 n'a pas été voté à la date de la saisine de la chambre ; que le projet de budget 2023 transmis par la commune, présente un déficit prévisionnel en section de fonctionnement de 512 494 € et un excédent prévisionnel de 1 055 286 € en section investissement, soit un déficit prévisionnel global de 542 792 € comme détaillé ci-après ;

Tableau n° 4 : Projet de budget primitif 2023

Budget primitif 2023 (en €)	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits proposés	10 935 171	12 467 799	1 532 628
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	2 045 122	0	-2 045 122
Total	12 980 293	12 467 799	-512 494
Section d'investissement			
Budget primitif 2023 (en €)	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits proposés	3 327 240	2 141 448	-1 185 791
Restes à réaliser	2 419 298	4 912 283	2 492 985
Résultat d'investissement reporté	251 908	0	-251 908
Total	5 998 446	7 053 731	1 055 286
Total cumulé des deux sections			542 792

Source : *Projet de budget primitif 2022 (en euros)*

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture de l'exercice 2022, tels que présentés sur le compte de gestion 2022, ont été correctement reportés au projet de budget 2023 ; qu'ainsi, les montants portés en dépenses et en recettes dans les colonnes retraçant les réalisations peuvent être retenus ;

CONSIDÉRANT que le projet de budget 2023 reprend 2 419 298 € de restes à réaliser en dépenses d'investissement et 4 912 283 € de restes à réaliser en recettes d'investissement ; que, si le montant des restes à réaliser en dépenses peut être repris dans son intégralité, le montant des restes à réaliser en recettes ne peut l'être qu'à hauteur de 1 954 659 € pour les raisons précédemment exposées ;

CONSIDÉRANT que les prévisions nouvelles du projet de budget primitif 2023 ont été examinées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des informations collectées par la chambre auprès des différentes administrations et de leur cohérence d'une part avec l'architecture du projet du budget primitif, telle qu'elle ressort en particulier du projet de rapport d'orientations budgétaires non débattu, et d'autre part des documents budgétaires des exercices antérieurs, de l'exécution budgétaire en cours et des justifications produites par la commune ; qu'elles appellent les observations suivantes ;

1. En ce qui concerne la section de fonctionnement

a) *Sur les dépenses*

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 011 « charges à caractère général » une prévision de 1 064 000 € (1 024 657 € réalisés en 2021 y compris le rattachement de charges) ; que les inscriptions budgétaires à l'article 6067 « fournitures scolaires » de 100 000 €, à l'article 6161 « multirisques » de 60 000 € et à l'article 6184

« versement à des organismes de formation » de 30 000 € semblent surestimées au vu des réalisations 2022 et du niveau de consommation des crédits au 30 juin 2023 et doivent, dès lors, être minorées respectivement de 30 000 €, de 20 000 €, de 10 000 €, soit de 60 000 € au total ; que, par conséquent il convient de fixer le montant des crédits au chapitre 011 à 1 004 000 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 012 « charges de personnel » une somme de 8 216 972 € (7 865 279 € réalisés en 2022) ; que, compte tenu, d'une part, de l'état de consommation des crédits au 30 juin 2023 et, d'autre part à la fois de la mesure de revalorisation de la valeur du point de l'indice servant de base au calcul des rémunérations des agents à compter du 1^{er} juillet 2022 et du recrutement de nouveaux agents (directeur général des services, directeur des services techniques, chargé de mission), le montant inscrit peut être retenu ;

CONSIDÉRANT qu'une prévision est inscrite au chapitre 014 « atténuations de produits » pour un montant de 214 000 € ; que la communauté de communes de Petite-Terre (CCPT) a fixé par délibération du 13 décembre 2022 le montant des attributions de compensation, dont il ressort que la somme qui doit être versée à ce titre par la commune de Pamandzi correspond au montant inscrit au projet du budget primitif 2023 lequel peut, ainsi, être retenu ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » une somme de 1 051 358 € au titre de l'exercice 2023 (1 066 071 € réalisés en 2022), dont 800 000 € de subventions à verser à son centre communal d'action sociale (CCAS) et 100 000 € aux associations ; qu'au vu de l'exécution budgétaire au 30 juin 2023, il convient de diminuer de 20 000 € les crédits réservés au subventionnement des associations ; et que, par conséquent, il y a lieu de porter le montant inscrit au chapitre 65 à 1 031 358 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 66 « charges financières » la somme de 15 000 € correspondant aux charges d'intérêts de l'emprunt et du préfinancement contractés auprès de l'Agence française de développement (AFD) ; qu'au vu des états transmis par l'AFD, il y a lieu de retenir les crédits ouverts au chapitre 66 ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 67 « charges exceptionnelles » la somme de 5 000 € (53 105 € réalisés en 2022) ; que la commune indique que la somme correspond au versement de la contribution légale des bénéficiaires d'obligation d'emploi ; que, par suite, il y a lieu de la retenir ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » la somme de 368 841 € au titre des dotations aux amortissements et aux provisions, correspondant au montant inscrit au chapitre 040 en recettes d'investissement ; que, par suite, il y a lieu de retenir cette prévision ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses de la section de fonctionnement s'établissent, après corrections, à 12 900 293 €, report du résultat antérieur de 2 045 122 € compris ;

b) Sur les recettes

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 013 « atténuations de charges » une prévision de recettes de 335 000 € comprenant 250 000 € au titre du remboursement des rémunérations de personnels tels les emplois aidés ou les agents postaux contre une réalisation de 180 689 € en 2022 (et une réalisation de 176 679 € en 2021) et 85 000 € de remboursement des charges sociales au titre des congés maternités, capital décès contre une réalisation de 72 864 € en 2022 ; que, compte-tenu de l'exécution budgétaire au 30 juin 2023, il est proposé de diminuer de 50 000 € la recette prévisionnelle relative au remboursement des rémunérations du personnel inscrite à l'article 6419 ; que, par suite, il y a lieu de fixer le montant de ce chapitre à 285 000 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 70 « produits des services et du domaine » une prévision de recettes de 77 000 € (51 366 € réalisés en 2022) ; que cette prévision correspond notamment aux recettes de 7 000 € à encaisser dans le cadre des différentes conventions signées entre la collectivité et un prestataire privé spécialisé dans l'installation des panneaux photovoltaïques pour l'installation des panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux et à la redevance des services périscolaires de 70 000 € ; qu'aussi, l'inscription peut être retenue ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 73 « impôts et taxes » une prévision de recettes de 5 607 073 €, comprenant notamment la somme de 169 203 € (562 578 € réalisés en 2022) a été inscrit au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), les recettes liées à la taxe de consommation finale d'électricité (TCFE) pour 90 000 € (89 131 € réalisés en 2022) et les recettes liées à la taxe locale sur la publicité extérieure pour 15 000 € (11 417 € réalisés en 2022) ; qu'en revanche, les recettes prévisionnelles de la fiscalité directe locale d'un montant de 1 965 211 € (1 571 600 € encaissés en 2022) n'est pas conforme à l'état n° 1259 transmis par la commune à la préfecture ; que cette recette doit être diminuée de 50 000 € pour être fixée à 1 915 211 € et que le produit de l'octroi de mer fixé à 3 367 658 € est surévalué par rapport au montant mentionné à l'état transmis par les service de la préfecture ; que cette recette prévisionnelle doit être diminuée de 14 125 € pour être fixée à 3 353 533 € ; que, par conséquent, il y a lieu de retenir une somme de 5 542 948 € à ce chapitre ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 74 « dotations et participations » une prévision de recettes de 5 403 928 € (4 753 277 € réalisés en 2022) ; que cette prévision est composée de 3 221 688 € au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF), somme conforme à l'état transmis par la commune ; qu'elle comprend également 550 000 € et 101 472 € correspondant respectivement aux remboursements de la prestation d'aide à la restauration scolaire (PARS) versés par la caisse de sécurité sociale de Mayotte (CSSM) et des autres recettes issues des participations de l'État, des autres organismes et le montant de la dotation pour les titres sécurisés, lesquels peuvent être retenus ; qu'en outre, elle comprend 1 228 708 € et 289 935 € au titre des allocations compensatrices de la taxe foncière et de la taxe d'habitation, montants qui n'appellent pas d'observation ; qu' il y a lieu de maintenir les crédits de 5 403 928 € prévus à ce chapitre ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 75 « autres produits de gestion courante » une prévision de recettes de 100 000 € (91 266 € réalisés en 2022) ; que cette recette, correspond notamment au versement de loyers par la CCPT au titre de la mise à la disposition de bâtiments pour son siège social pour un loyer mensuel de 2 341,26 €, soit un montant annuel de 28 095 €, par la maison des associations pour un loyer mensuel 1 128 €, soit un montant annuel de 13 536 €, par les services de l'État pour un loyer mensuel de 1 384 €, soit un montant annuel de 16 608 €, par une société privée pour un loyer mensuel de 950 € à compter du 1^{er} juillet 2022, soit un loyer annuel de 5 700 €, et par un cabinet de conseil pour un loyer mensuel de 441 € à compter du 1^{er} mai 2022, soit un montant annuel de 3 528 € ; que la prévision budgétaire du chapitre 75 peut être retenue ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit des recettes d'un montant total de 944 798 € au chapitre 77 « produits exceptionnels », dont 267 081 € de subventions exceptionnelles, 10 000 € de produits exceptionnels divers et 667 716 € inscrits à l'article 7761 ; que la prévision de 267 081 € correspond aux versements des soldes de subventions par la caisse de sécurité de Mayotte pour la mise en place des accueils de loisirs sans hébergement et la prévision de 10 000 € correspond aux différents paiements des centres de loisirs et des locations de salles par la commune ; que ces prévisions peuvent être retenues ; qu'en revanche, la somme prévisionnelle de 667 716 € inscrite à l'article 7761 ayant été encaissée en 2022, il convient de ne pas la retenir ; que la prévision budgétaire du chapitre 77 peut être arrêtée à 277 081 € ;

CONSIDÉRANT que les recettes de la section de fonctionnement s'établissent, après corrections, à 11 685 957 € ; que, par suite, la section de fonctionnement présente un déficit prévisionnel de 1 214 336 € ;

2. En ce qui concerne la section d'investissement

a) *Sur les dépenses*

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit, hors restes à réaliser, un montant de 3 327 240 € de dépenses en section d'investissement, dont 125 000 € d'immobilisations incorporelles, 230 000 € d'immobilisations corporelles, 2 700 043 € au titre d'opérations d'équipement et 272 196 € au titre de l'annuité de la dette ;

CONSIDÉRANT que l'inscription de 272 196 € sur le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilés » (271 027 € réalisés en 2022) ; que, conformément aux états transmis par l'AFD et l'annexe budgétaire sur la dette, il y a lieu de retenir les dépenses nouvelles du chapitre 16 à 272 196 € ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans le délai contraint par le code susvisé, les 2 700 043 € de dépenses nouvelles au titre des opérations d'équipement (2 83 444 € réalisés en 2022) ; les 125 000 € d'immobilisations incorporelles et les 230 000 € d'immobilisation corporelles ; il y a lieu de retenir ces prévisions budgétaires ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses de la section d'investissement s'établissent 5 998 446 €, report du résultat antérieur de 251 908 € et des restes à réaliser de 2 419 298 € compris ;

b) *Sur les recettes*

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit, hors restes à réaliser, un montant de 2 141 448 € de recettes en section d'investissement, dont 1 403 549 € au titre des « subventions d'investissement », 369 058 € au titre des « dotations, fonds divers et réserves » et 368 841 € au titre des « opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans le délai contraint de l'instruction, les nouvelles recettes réelles d'investissement à ces chapitres ; que pour ce faire, elle a tenu compte des données complémentaires communiquées par les services préfectoraux et des informations fournies par la commune ; que les inscriptions effectuées par la commune appellent les observations détaillées ci-après ;

CONSIDÉRANT que la somme de 368 841 € inscrite au chapitre 040 « opération d'ordre transfert entre sections » correspond aux crédits ouverts au chapitre 042 ; qu'il convient de retenir cette prévision budgétaire ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 15 « aménagement place congrès », aucune recette prévisionnelle n'est prévue ; que les crédits ouverts en dépenses nouvelles sont de 100 000 € ; que sur la base d'un taux de subventionnement de l'opération de 80 %, il y a lieu d'inscrire 100 000 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 16 « construction et rénovation équipement AJP », aucune recette n'est prévue ; que les crédits ouverts en dépenses nouvelles sont de 100 000 € ; que sur la base d'un taux de subventionnement de 84 %, il y a lieu d'inscrire 41 000 € à l'article 1311 et 43 000 € à l'article 1323, soit au total une recette prévisionnelle de 84 000 € au titre de l'opération ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 57 « réhabilitation école Pzi 5 », aucune recette n'est prévue ; que les crédits ouverts en dépenses nouvelles sont de 100 000 € ; que

sur la base d'un taux de subventionnement de 100 %, il y a lieu d'inscrire 100 000 € au titre de l'opération ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 58 « extension salle de réunion mairie », la commune a inscrit 127 330 € de recette nouvelle alors qu'aucune dépense n'est prévue ; que, compte tenu des réalisations, il convient d'annuler la recette de 127 330 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 62 « aménagement réfectoires écoles 3,4,5 », aucune recette n'est prévue ; que les crédits ouverts en dépenses nouvelles sont de 300 000 € ; que sur la base d'un taux de subventionnement de 100 %, il y a lieu d'inscrire 300 000 € au titre de l'opération ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 79 « eaux pluviales 2020 2022 », aucune recette prévisionnelle n'est prévue ; que les crédits ouverts en dépenses nouvelles sont de 100 000 € ; que sur la base d'un taux de subventionnement de l'opération de 100 %, il y a d'inscrire 100 000 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 80 « rénovation Pdzi 1 et 6 modulaires », des dépenses nouvelles à hauteur de 300 000 € sont inscrites alors qu'aucune recette nouvelle n'est prévue ; que, compte tenu de l'état des restes à réaliser, des réalisations intervenues depuis le début de l'année ou en cours et du taux de subventionnement de 83,6 %, il convient d'inscrire 250 800 € ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 82 « aménagement jardin bibliothèque municipale », des dépenses nouvelles à hauteur de 80 000 € et une recette nouvelle de 259 236€ sont prévues ; que, compte tenu du taux de subventionnement de 80 %, il convient de réduire de 195 236 € la recette prévisionnelle et d'inscrire 64 000 € à l'article 1321 ;

CONSIDÉRANT que, pour l'opération n° 88 « aménagement city stade plateau sportif école Pzi 5 », des prévisions nouvelles en dépenses de 520 043 € sont prévues ; qu'en une recette nouvelle de 196 238 € est prévue ; il convient d'augmenter de 219 796 € sur l'opération pour inscrire une recette nouvelle de 416 035 € au titre de l'opération ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les recettes attendues au chapitre 13 « subventions d'investissement » doivent être majorées de 732 030 € pour être portées à 2 135 580 € ; que, dès lors, les recettes de la section d'investissement s'établissent, après corrections, à 4 827 137 €, restes à réaliser de 1 954 659 € compris ; que, par suite, la section d'investissement se présente avec un déficit prévisionnel de 1 170 308 € ;

3. En ce qui concerne l'équilibre général

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'après corrections, le budget primitif 2023 de la commune se présente avec un déficit prévisionnel de 2 M € en section de fonctionnement et un déficit prévisionnel de 0,5 M € en section d'investissement, soit un déficit prévisionnel global de 2,5 M € ; que, si ces montants s'inscrivent dans la trajectoire de redressement retenue par la chambre dans son avis du 21 juillet 2022 qui prévoyait un déficit de 2 M€ fin 2023 en section de fonctionnement et un déficit de 0,5 M€ en section d'investissement, soit un déficit global de 2,5 M €, la situation budgétaire reste toujours déficitaire ; qu'en particulier, le niveau de déficit de la section de fonctionnement reste préoccupant ; que, par suite, il y a lieu de constater que les mesures prises par la commune pour redresser ses comptes sont insuffisantes et de proposer au préfet, conformément aux articles L. 1612-14 et R. 1612-29 du code général des collectivités territoriales, des mesures complémentaires pour régler d'office le budget primitif 2023 de la commune ;

III. SUR LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-28 du CGCT, « *les propositions de la chambre régionale des comptes (...) formulées conformément à l'article L. 1612-14 et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures relevant de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné, propres à apurer le déficit constaté. Elles précisent la période au cours de laquelle l'apurement doit intervenir.* » ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à l'importance du déficit à résorber, il y a lieu de maintenir le plan de redressement pluriannuel couvrant la période 2022-2024, même si la situation offre peu de marge de manœuvre sur le dernier semestre de l'exercice 2023 ; que les modalités sont détaillées ci-après et en annexe du présent avis ;

A - Au titre de l'exercice 2023

CONSIDÉRANT que les mesures de redressement proposées par la chambre dans ses derniers avis n'ont pas été suivies, notamment s'agissant de limiter les charges de personnel à 7,4 M€ dès le vote du budget primitif 2023 et d'augmenter les taux des taxes sur le foncier bâti et le foncier non bâti à hauteur de 33,36 % ;

CONSIDÉRANT que la résorption du déficit de fonctionnement ne pourra intervenir à moyen terme sans la maîtrise des charges, notamment de personnel, leur réduction de 62 000 € initiée depuis 2022 demeurant très insuffisante au regard des marges à dégager sur ce chapitre qui est passé de 5,4 M€ en 2018, à 6,6 M€ en 2019, à 8,7 M€ en 2020 avant de redescendre à 8,1 M€ en 2021 et à 7,9 M€ en 2022 ; que cette hausse explique très largement la dégradation de la situation budgétaire de la collectivité ; qu'il est rappelé, qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « *aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent* » ; qu'il appartient, dès lors, à la commune de ne pas dépasser le plafond de 8,2 M€ inscrit à son budget primitif ; qu'elle doit rechercher dès à présent tous les moyens de réduire sa masse salariale d'ici la fin de l'exercice, notamment en agissant sur les contrats à durée déterminée ;

CONSIDÉRANT que la commune a retenu des taux de 22,56 %, 12,26 % et 20 % pour la taxe foncière sur le bâti, la taxe foncière sur le non bâti et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ; qu'eu égard aux bases d'impositions prévisionnelles fixées en 2023 à 4 894 000 € pour la première, à 696 900 € pour la deuxième et à 1 047 869 € pour la troisième, il est attendu respectivement des recettes de 1 104 086 €, 85 440 € et 209 574 € ; que, si les taux de la taxe foncière bâtie et non bâtie sont au-dessus des taux moyens des communes mahoraises qui s'élèvent respectivement à 17,15 % et 7,98 %, le taux de la taxe d'habitation est en dessous du taux moyen des communes mahoraises qui s'établit à 30,05 % ; qu'en tout état de cause, les taux retenus par la commune sont largement en dessous des taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023, lesquels sont fixés respectivement à 90,02 %, 122,08 % et 59,66 % ; que, compte tenu de la situation budgétaire dégradée, il y a lieu de procéder immédiatement, comme le préconisait d'ailleurs la chambre dans son précédent avis de 2022, à une révision des taux à la hausse pour dégager une recette complémentaire ; qu'en portant les taux de la taxe foncière sur le bâti, de la taxe foncière sur le non bâti et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires respectivement à 33,36 %, 33,36 % et 30,05 %, un produit complémentaire de 725 598 € pourrait être obtenu ; que, si d'autres combinaisons de taux pourraient permettre de parvenir au même produit complémentaire, cet arbitrage entre les taux relève de l'appréciation du préfet ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des réalisations à la date du délibéré, les opérations d'équipement n° 24 « travaux de voiries communales » d'un montant de 520 000 € et n° 89 « aménagement de micros espaces de front de mer » d'un montant de 220 000 € peuvent être réduites respectivement de 200 000 € et de 120 000 € soit une diminution totale de 320 000 € ; que ces réductions seront sans incidence sur les recettes de la commune compte tenu des réalisations en recette de l'opération n° 24 « travaux de voiries communales » et de l'absence de justification de subventions pour l'opération n° 89 « aménagement de micros espaces de front de mer » ; qu'aucune recette nouvelle n'est à prévoir sur ces opérations ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit à l'article 2182 « matériel de transport » des crédits de 100 000 € pour l'acquisition de matériel roulant ; que, compte tenu de la situation financière de la commune, il y a lieu d'annuler ces crédits ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, après corrections et reprise des résultats antérieurs et des restes à réaliser tels que décrits précédemment, pour la section de fonctionnement, les dépenses s'établissent à 12 900 293 € et les recettes à 12 516 866 €, et pour la section d'investissement, les dépenses s'élèvent à 5 578 446 € et les recettes à 4 827 137 € ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que le budget primitif 2023 de la commune de Pamandzi s'établit selon le détail ci-dessous :

Tableau n°5 : Projet de budget primitif 2023 corrigé en euros

Budget primitif 2023 (en €)	Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	10 855 171	12 516 866	1 661 695
Restes à réaliser	0	0	0
Résultat de fonctionnement reporté	2 045 122	0	-2 045 122
Total	12 900 293	12 516 866	-383 427
Budget primitif 2023 (en €)	Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes	Equilibre
Crédits votés	2 907 240	2 873 478	-33 761
Restes à réaliser	2 419 298	1 954 659	-464 639
Résultat d'investissement reporté	251 908	0	-251 908
Total	5 578 446	4 828 137	-750 308
Total cumulé des deux sections			-1 133 736

Source : CRC d'après BP, CA, états des restes à réaliser et justificatifs

CONSIDÉRANT ainsi, le budget primitif 2023 de la commune pourrait être arrêté par le préfet avec un déficit prévisionnel de 383 427 € en section de fonctionnement et un déficit prévisionnel de 750 308 € en section d'investissement, soit un déficit prévisionnel global de 1 133 736 € ; que, par suite, il y a lieu de poursuivre l'effort de résorption du déficit sur l'exercice 2024 ;

B - Au titre de l'exercice 2024

CONSIDÉRANT que la maîtrise des charges de personnel constitue un enjeu majeur, sans lequel la commune ne pourra pas reconstituer des marges d'autofinancement nécessaires à son bon fonctionnement et à son développement ; qu'il lui appartient de rechercher l'ensemble des moyens pour limiter sa masse salariale à 8 M€ en 2024 ; soit une réduction de 3 % par rapport à 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'effort de maîtrise des charges doit également porter sur les dépenses du chapitre 011 et des autres charges de gestion courante du chapitre 65 ; que les crédits ouverts à ces chapitres ramenés à 1 M € en 2023 doivent être maintenus à 1 M€ en 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en portant les taux d'imposition pour la taxe foncière sur le bâti et le non bâti à 33,36 % et pour la taxe d'habitation à 30,05 % dès l'exercice 2023, ces derniers resteront inférieurs aux taux plafonds communaux de 90,02 % et 122,08 % et 59,66 % ; qu'il convient de procéder à de nouvelles augmentations en 2024 permettant de dégager un produit complémentaire de l'ordre de 828 601 € en 2024 par rapport à 2023 ; que ces produits complémentaires pourraient être obtenus, hors effet bases, en portant les taux de la taxe foncière sur le bâti et de la taxe foncière sur le non bâti à 38 % et le taux de la taxe d'habitation à 34 % en 2024 ; qu'il appartiendra à la commune d'arbitrer entre les taux pour obtenir ces différents montants complémentaires ; que, par suite, hors dynamiques de l'octroi de mer et de l'extension des bases, il pourrait être alors attendu un produit de 7 202 458 € en 2024 au titre du chapitre 73 « impôts et taxes » ;

CONSIDÉRANT que le rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune passe, comme la chambre l'a indiqué dans le rapport d'observations définitives adressé à la commune en mai 2023, notamment par un meilleur suivi des recettes tant de fonctionnement, en collaboration avec les services des finances publiques s'agissant des ressources fiscales, que d'investissement en sollicitant régulièrement les versements des subventions auprès de ses financeurs ;

CONSIDÉRANT qu'en respectant ces préconisations, le solde prévisionnel de la section de fonctionnement pourrait passer d'un déficit de 0,38 M€ en 2023 à un excédent de 2,1 M€ en 2024 ; que, s'agissant de la section d'investissement, en limitant les dépenses nouvelles d'équipement aux seules opérations bénéficiant d'un financement supérieur à 80 %, et en mobilisant l'ensemble des subventions octroyées, le solde prévisionnel pourrait passer d'un déficit de 0,75 M€ en 2023 à l'équilibre en 2024 grâce au virement de la section de fonctionnement enfin excédentaire ; que la commune demeure libre de combiner l'ensemble des mesures préconisées sous réserve de respecter la trajectoire fixée par la chambre ; que, toutefois, si elle venait à s'écarter de cette nouvelle trajectoire de redressement, la chambre ne pourrait, pour redresser la situation, que proposer une nouvelle hausse des taux d'imposition ; que, dès lors, il appartient à la commune de mettre en œuvre le plan de redressement proposé et d'en respecter le calendrier ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **CONSTATE** que les mesures de redressement prises par la commune de Pamandzi sont insuffisantes ;
- Article 2** **PROPOSE** au préfet d'arrêter le budget primitif 2023 par chapitre, en sections de fonctionnement et d'investissement, conformément aux propositions figurant au présent avis et en ses annexes ;
- Article 3** **INVITE** la commune à mettre en œuvre le plan de redressement jusqu'à résorption complète du déficit de son budget ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- Article 5** **RAPPELLE** que les décisions modificatives de l'exercice doivent être transmises pour information à la chambre par le préfet conformément aux dispositions de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales ;
- Article 6** **RAPPELLE** que, conformément aux dispositions de ce même article, le conseil municipal est dans l'obligation d'adopter son compte administratif 2023 avant le vote du budget primitif 2024, lequel doit être transmis à la chambre régionale des comptes par le préfet ;
- Article 7** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte et au maire de la commune de Pamandzi.

Copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au comptable de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Mayotte, le treize juillet deux mille vingt-trois.

Présents : M. Nicolas Péhau, président, président de séance ; M. Sébastien Fernandes, président de section, rapporteur ; MM. Jérôme Henri-Rousseau, Jean-Pierre Lala et Pascal Rigault, premiers conseillers, assesseurs.

Le président de séance



Nicolas Péhau

ANNEXES

ANNEXE 1 : SECTION DE FONCTIONNEMENT ET PLAN DE REDRESSEMENT 2023-2024

COMMUNE DE PAMANDZI										
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES										
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT										
Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8	colonne 9
		Compte administratif 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC	2024
011	Charges à caractère général	1 024 658		1 064 000	1 064 000	-60 000	1 004 000		1 004 000	1 000 000
012	Charges de personnel	7 865 279		8 216 972	8 216 972		8 216 972		8 216 972	7 970 463
014	Atténuations de produits	214 000		214 000	214 000		214 000		214 000	214 000
65	Autres charges de gestion	1 066 071		1 051 358	1 051 358	-20 000	1 031 358		1 031 358	1 000 000
	Total dépenses de gestion courante	10 170 008	0	10 546 330	10 546 330	-80 000	10 466 330	0	10 466 330	10 184 463
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	14 469		15 000	15 000		15 000		15 000	15 000
67	Charges exceptionnelles	53 105		5 000	5 000		5 000		5 000	0
022	Dépenses imprévues				0		0		0	0
	Total dépenses réelles de fonct.	10 237 582	0	10 566 330	10 566 330	-80 000	10 486 330	0	10 486 330	10 199 463
023	Virement à la section d'investissement				0		0		0	0
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	255 253		368 841	368 841		368 841		368 841	368 841
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.				0		0		0	0
	Total dépenses d'ordre de fonct.	255 253		368 841	368 841	0	368 841	0	368 841	368 841
	TOTAL	10 492 835	0	10 935 171	10 935 171	-80 000	10 855 171	0	10 855 171	10 568 304
+	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	2 397 595			2 045 122		2 045 122		2 045 122	383 427
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	12 890 430	0		12 980 293	-80 000	12 900 293	0	12 900 293	10 951 731
RECETTES DE FONCTIONNEMENT										
Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8	colonne 9
		Compte administratif 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC	2024
013	Atténuations de charges	253 554		335 000	335 000	-50 000	285 000		285 000	285 000
70	Produits des services , du domaine ...	51 367		77 000	77 000		77 000		77 000	77 000
73	Impôts et taxes	5 432 884		5 607 073	5 607 073	-64 125	5 542 948	830 909	6 373 857	7 202 458
74	Dotations et participations	4 753 278		5 403 928	5 403 928		5 403 928		5 403 928	5 403 928
75	Autres produits de gestion courante	91 266		100 000	100 000		100 000		100 000	100 000
	Total recettes de gestion courante	10 582 348	0	11 523 001	11 523 001	-114 125	11 408 876	830 909	12 239 785	13 068 386
76	Produits financiers				0		0		0	0
77	Produits exceptionnels	262 961		944 798	944 798	-667 717	277 081		277 081	0
	Total recettes réelles de fonct.	10 845 309	0	12 467 799	12 467 799	-781 842	11 685 957	830 909	12 516 866	13 068 386
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections				0		0		0	0
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.				0		0		0	0
	Total recettes d'ordre de fonct.	0		0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	10 845 309	0	12 467 799	12 467 799	-781 842	11 685 957	830 909	12 516 866	13 068 386
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0	0	0	0
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	10 845 309	0		12 467 799	-781 842	11 685 957	830 909	12 516 866	13 068 386
	Equilibre	-2 045 122	0		-512 494		-1 214 336		-383 427	2 116 655

ANNEXE 2 : SECTION D'INVESTISSEMENT

COMMUNE DE PAMANDZI										
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES										
DEPENSES D'INVESTISSEMENT										
Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
		CA 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
						RAR	Prop.Nvelles			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		53 911	125 000	178 911			178 911		178 911
204	Subventions d'investissement versées				0			0		0
21	Immobilisations corporelles		128 559	230 000	358 559			358 559	-100 000	258 559
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0		0
23	Immobilisations en cours				0			0		0
	total opérations d'équipement	2 082 445	2 101 022	2 700 043	4 801 066			4 801 066	-320 000	4 481 066
	Total dépenses d'équipement	2 082 445	2 283 493	3 055 043	5 338 536	0	0	5 338 536	-420 000	4 918 536
10	Dotations, fonds divers et réserves				0			0		0
13	subventions d'investissement				0			0		0
16	Emprunts et dettes assimilées	271 027	135 805	272 196	408 002			408 002		408 002
26	Participations et créances				0			0		0
27	Autres immobilisations financières				0			0		0
020	Dépenses imprévues				0			0		0
	Total des dépenses financières	271 027	135 805	272 196	408 002	0	0	408 002	0	408 002
45X1	Total des op. pour compte de tiers				0			0		0
	Total dépenses réelles d'invest.	2 353 472	2 419 298	3 327 240	5 746 538	0	0	5 746 538	-420 000	5 326 538
040	Op.d'ordre de transfert entre section				0			0		0
041	Opérations patrimoniales				0			0		0
	Total dépenses d'ordre d'invest.	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	2 353 472	2 419 298	3 327 240	5 746 538	0	0	5 746 538	-420 000	5 326 538
+	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	1 045 251,64			251 908,00			251 908		251 908
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT	3 398 723,52			5 998 446	0	0	5 998 446	-420 000	5 578 446
RECETTES D'INVESTISSEMENT										
Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
		CA 2022	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2023 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
						RAR	Prop.Nvelles			
13	Subventions d'investissement	2 342 856	4 912 283	1 403 549	6 315 832	-2 957 624	732 030	4 090 238		4 090 238
16	Emprunts et dettes assimilées				0			0		0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0			0		0
204	Subventions d'investissement versées				0			0		0
21	Immobilisations corporelles				0			0		0
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0		0
23	Immobilisations en cours				0			0		0
	Total recettes d'équipement	2 342 856	4 912 283	1 403 549	6 315 832	-2 957 624	732 030	4 090 238	0	4 090 238
10	Dotations, fonds divers et réserves	548 706		369 058	369 058			369 058		369 058
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé				0			0		0
26	Participations et créances				0			0		0
27	Autres immobilisations financières				0			0		0
024	Produits des cessions				0			0		0
	Total des recettes financières	548 706	0	369 058	369 058	0	0	369 058	0	369 058
45X2	Total des op. pour compte de tiers				0			0		0
	Total recettes réelles d'invest.	2 891 562	4 912 283	1 772 607	6 684 890	-2 957 624	732 030	4 459 296	0	4 459 296
021	Virement de la section de fonctionnement				0			0		0
040	Op.d'ordre de transfert entre section	255 253		368 841	368 841			368 841		368 841
041	Opérations patrimoniales				0			0		0
	Total recettes d'ordre d'invest.	255 253		368 841	368 841	0	0	368 841	0	368 841
	TOTAL	3 146 815	4 912 283	2 141 448	7 053 731	-2 957 624	732 030	4 828 137	0	4 828 137
+	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE							0	0	0
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT	3 146 815			7 053 731	-2 957 624	732 030	4 828 137	0	4 828 137
	Equilibre	-251 908	2 492 985		1 055 286			-1 170 308	420 000	-750 308
	Résultat de clôture (SF+SI)	-2 297 030	2 492 985		542 792			-2 384 645		-1 133 736